

Enregistré à : S.I.E. 6EME ODEON / SERVICE ENREGISTREMENT

0880 7414

Le 21/03/2008 Bordereau n°2008/334 Case n°3

Ext 3497

Enregistrement : 0€

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Marie-Caroline BERTRAND
Agent des Impôts

<p style="text-align: center;">LHLC PRESSE Société à responsabilité limitée Au capital de 20.500 Euros Siège social : 10 impasse REILLE 75014 PARIS</p>

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

26 MARS 2008

08909

N° DE DÉPOT

STATUTS

la HQ ce

Les soussignés:

***Monsieur Laurent DENIZE**, né le 1^{er} avril 1962 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 10 impasse REILLE 75014 PARIS, en instance de Divorce

***Monsieur Hervé DENIZE**, né le 20 février 1954 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 244, rue de Rivoli 75001 Paris,

***Monsieur Cédric MARTINEAUD**, né le 5 mai 1973 à LA ROCHELLE (17) de nationalité française, demeurant 10 impasse REILLE 75014 PARIS, célibataire.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise, l'acquisition, la gestion de participations financières par tous moyens, directement ou indirectement, dans tout type de sociétés ou de groupement, à vocation commerciale ou civile, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **LHLC PRESSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 impasse Reille 75014 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A) APPORTS EN NATURE

Il est apporté en nature par Monsieur Laurent DENIZE 500 parts sociales qu'il détient dans le capital social (soit 100% du total des parts sociales) de la société à Responsabilité Limitée « 14 SEPTEMBRE » qui revêt les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale** : 14 SEPTEMBRE

- **Objet social** : la société 14 SEPTEMBRE a pour objet en France et dans tous pays : Agence de relations avec la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et les nouvelles technologies d'informations présentes et futures et notamment, INTERNET, INTRANET et CD ROM, organisation de tous événements pour la promotion de ses clients, conception et édition de tous supports de communication, achat d'espace média pour le compte de ses clients, création de logotype, charte graphique, campagne de publicité, de promotion, de relations publiques, de relations presse, de marketing, direct en France et à l'étranger, l'apport d'affaires en qualité de gérant.

- **Forme juridique** : Société à Responsabilité Limitée

- **Capital** : 7.622,45 euros

- **Nombre de parts** : 500 parts de 15,2449 euros

- **Siège social** : 35 rue de Trévisse 75009 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice social** : 31 Décembre de chaque année

- **Durée de la société** : 99 ans.

- **Numéro de SIRET** : 41395864600023

- **Situation locative** : la société est locataire de bureaux sis 35 rue de Trévisse 75009 PARIS en vertu d'un bail commercial conclu en date du 27 juin 2007, avec Madame Jacqueline MARTEL et Monsieur Philippe MARTEL, Bailleurs représentés par la société TAGERIM BASTILLE et moyennant un loyer annuel de 14.777,77 euros hors taxes et hors charges.

- **Fonds de commerce** :

Le fonds de commerce appartenant à la SOCIETE, comprend :

- La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds;
- Le bénéfice de tous traités, conventions, marchés passés avec tout tiers ;
- Le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds sus désigné est exploité ;
- Le droit à la ligne téléphonique (01.55.28.38.28) aux lignes attachées aux téléphones portables, à la ligne de télécopie (01.55.28.38.29) du fonds de commerce, objet des présentes sous réserve de l'agrément de l'opérateur téléphonique, au site web.
- Les agencements et installations, le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce;

***Propriété, jouissance et conditions**

La société LHLC par l'effet de cet apport est devenu propriétaire des 500 parts sociales de la société 14 SEPTEMBRE et en a la jouissance à compter de la signature des présentes.

***Evaluation des apports**

L'évaluation des apports en nature est retenue à un montant de 18.500 Euros.

la AP cy

La pertinence de la valeur des apports en nature tels que décrits ci-dessus et résultant du traité d'apport signé le 12 février 2007, a été confirmée dans le cadre du rapport établi en date du 27 Février 2008 par Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY, Commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs, en vertu d'une délibération unanime en date du 25 janvier 2008.

***Déclarations générales**

Monsieur Laurent DENIZE déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société 14 SEPTEMBRE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

***Droits d'enregistrement**

Le présent apport est exonéré de droits fixes en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

***Impôts sur le revenu**

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération bénéficie d'un sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 150-0B et 150-0D du Code Général des Impôts.

B) APPORTS EN NUMERAIRE

En outre, Il est apporté en numéraire par les soussignés

A concurrence de 1.000 Euros pour Monsieur Hervé DENIZE ;

A concurrence de 1.000 Euros pour Monsieur Cédric MARTINEAUD ;

Soit 2.000 Euros.

Soit tous apports confondus (en Nature et en Numéraire), au total20.500 Euros.

(d) HJ cu

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.500 euros.

Il est divisé en 2.050 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Laurent DENIZE.....	1.850 parts sociales
A Monsieur Hervé DENIZE	100 parts sociales
A Monsieur Cédric MARTINEAUD.....	100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.050 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

LD HD CG

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

la MD CA

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Laurent DENIZE, né le 1^{er} avril 1962 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 10 impasse REILLE 75014 PARIS est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Laurent DENIZE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

LD HD CU

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2008**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ld #17 Cu

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

LD MD C4

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent DENIZE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS

Le 12 Mars 2008

En autant d'exemplaires

Que requis par la loi

Monsieur Hervé DENIZE

Monsieur Cédric MARTINEAUD



Monsieur Laurent DENIZE



GERANT

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

bon pour acceptation des fonctions de gérant.



FRANÇOIS PRIOLLAUD-SAVEY

48 Boulevard Raspail

75006 PARIS

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Certificat IFRS 2006

LHLC PRESSE

Société à Responsabilité Limitée en Formation

35 rue de Trévise

75009 PARIS

Rapport du Commissaire aux apports

Etabli dans le cadre de l'apport de titres

De la SARL 14 SEPTEMBRE

A la société LHLC PRESSE

**Rapport du Commissaire aux apports
Etabli dans le cadre de l'apport de titres
De la SARL 14 SEPTEMBRE
A la société LHLC PRESSE**

Messieurs,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée par décision unanime des futurs associés, en date du 25 janvier 2008 concernant les apports en nature de 500 parts sociales de la SARL 14 SEPTEMBRE à la société en formation LHLC PRESSE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le traité d'apport signé par les parties concernées en date du 12 février 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée éventuellement de la prime d'apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Exposé de l'opération projetée**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports en nature**
- 3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

1. Exposé de l'opération projetée

1.1 Présentation de l'opération

Monsieur Laurent DENIZE projette la création d'une holding, qui à terme détiendrait la totalité du capital de la SARL 14 SEPTEMBRE.

D'après le traité d'apport signé par les parties concernées en date du 12 février 2008, Monsieur Laurent DENIZE envisage d'apporter à la société LHLC PRESSE en formation, la totalité des 500 parts sociales de la SARL 14 SEPTEMBRE qu'il détient actuellement, soit 100 % des titres composant le capital social de cette société.

1.2 Parties concernées

1.2.1 L'Apporteur

- **Monsieur Laurent DENIZE**
Né le 1/04/1962 à Rouen (76),
De nationalité française,
Demeurant à PARIS (75014), 10 impasse Reille.

1.2.2 La société bénéficiaire des apports

La société LHLC PRESSE est une société à responsabilité limitée en cours de constitution.

Son capital sera de 20.500 euros divisé en 2.050 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Elle sera immatriculée au RCS de PARIS et aura son siège social au 35 rue de Trévisse, 75009 PARIS.

La société exercera une activité de holding.

1.3 La société dont les titres sont apportés

La société 14 SEPTEMBRE est une Société à Responsabilité Limitée à capital variable. Son capital est de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales, toutes de même catégorie.

Elle est identifiée sous le numéro 413 958 646 RCS PARIS et a son siège social au 35 rue de Trévisse - 75009 PARIS.

Elle a une activité d'agence de relations avec la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et les nouvelles technologies d'informations (Internet, Intranet, CD ROM ...).

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 1.212.220 € au cours de son exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2006.

Le capital de la société est entièrement détenu par Monsieur Laurent DENIZE.

2. Description, évaluation et rémunération des apports en nature

2.1 Description des apports

Aux termes du contrat d'apport en date du 12 février 2008, l'apporteur envisage de faire apport à la société en formation LHLC PRESSE de 500 parts sociales de la SARL 14 SEPTEMBRE, représentant la totalité du capital social.

2.2 Evaluation des apports

Les parties contractantes ont décidé d'utiliser une situation comptable de la société absorbée arrêtée à la date du 30 septembre 2007 pour établir les conditions de l'opération. Elles ont décidé de retenir la somme de 37 € comme valeur de la part sociale, soit une valeur globale de 18.500 € pour 100 % des parts sociales constituant le capital de la SARL 14 SEPTEMBRE.

La valeur globale des apports retenue, soit la totalité des 500 parts de la SARL 14 SEPTEMBRE, s'élève à 18.500 €.

2.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués s'élevant globalement à la somme de 18.500 euros, il sera attribué à l'apporteur 1.850 parts nouvelles de la société LHLC PRESSE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, correspondant à la valeur unitaire de la part fixée par les parties.

Les 1.850 parts sociales de la société LHLC PRESSE d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, seront émises par la société lors de sa constitution, et seront attribuées selon les modalités suivantes :

<u>Associé</u>	<u>Parts 14 SEPTEMBRE apportées</u>	<u>Valeur des Apports (€)</u>	<u>Parts LHLC PRESSE en rémunération</u>
Laurent DENIZE	500	18 500	1 850
<u>Total</u>	500	18 500	1 850

S'agissant d'une constitution de société, il ne sera pas créé de prime d'apport lors de la création des parts.

Ces parts nouvelles de la société LHLC PRESSE qui seront attribuées à l'apporteur seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts sociales de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.4 Régime fiscal

- **Sur les plus-values :**

S'agissant d'un apport de titres à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, les parties concernées ont pris acte dans le traité d'apport, que l'imposition des plus-values constatées à l'occasion du présent apport bénéficie de plein droit, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts. L'apporteur ne sera donc pas tenu de déclarer le montant desdites plus-values dans sa déclaration de revenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange de son apport.

- **Sur les droits d'enregistrement :**

Le présent apport sera exonéré de droits fixes en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

2.5 Conditions suspensives

La réalisation des apports de titres de la SARL 14 SEPTEMBRE est subordonnée à la signature des statuts de la société LHLC PRESSE.

La SARL LHLC PRESSE sera propriétaire des titres apportés le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, et en aura la jouissance à compter du même jour.

3. Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimés nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

J'ai rencontré le dirigeant des sociétés parties à l'opération avec lequel j'ai examiné les modalités de l'opération et la valeur de l'apport envisagé.

J'ai contrôlé la propriété des titres apportés et me suis assuré qu'ils étaient libres de tout nantissement.

J'ai pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 de la SARL 14 SEPTEMBRE ; ainsi que des critères de valorisation retenus dans le cadre de l'évaluation de la SARL 14 SEPTEMBRE.

J'ai également pris connaissance de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2007 de la SARL 14 SEPTEMBRE, sur laquelle j'ai effectué une revue limitée.

La valorisation retenue a été arrêtée par le dirigeant en prenant en compte notamment les deux informations financières suivantes :

- la valeur de la situation nette de la société au 31 décembre 2006,
- le prix de cession des titres cédés au cours du deuxième semestre 2007.

Enfin, j'ai procédé à la mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives afin d'apprécier les valorisations retenues.

Mon approche a pris en compte les méthodes décrites ci après :

- Actualisation des cashs flows
- Multiple du résultat net comptable enregistré sur 2006 et au 30 septembre 2007
- Multiple de l'excédent brut d'exploitation enregistré dans les comptes de l'exercice 2006 ainsi que dans la situation du 30 septembre 2007

3.2 Appréciation de la valeur des apports

Au terme de mes diligences, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause l'évaluation retenue des titres de la SARL 14 SEPTEMBRE dans le cadre de la présente opération d'apport.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 18.500 € représentant 500 parts de la SARL 14 SEPTEMBRE n'est pas surévaluée et en conséquence, qu'elle est au moins égale à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire desdits apports lors de sa constitution.

Il ne m'a pas été stipulé d'avantage particulier.

Paris,
Le 27 février 2008

François PRIOLLAUD-SAVEY

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

